

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Société OLCZAK

Rue Dumas « Chemin allant au Cimetière Militaire » - (plan joint)

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu la loi 82-113 de 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise OLCZAK,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de fouille d'un support béton suite au déplacement d'ouvrage ENEDIS, rue Dumas « Chemin allant au Cimetière Militaire »,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, entre 8 h et 16 h durant les travaux sur 50 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte du 26 octobre au 30 novembre 2026 au droit des travaux rue Dumas « Chemin allant au Cimetière Militaire », sauf riverains, services de secours d'urgence et de police. En cas d'intervention sur le trottoir, il y a lieu de préconiser une reprise sur toute la largeur avec la gestion des jointures en lisérés pavés bétons.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier situé, rue Dumas « Chemin allant au Cimetière Militaire » et la circulation sera alternée par des feux tricolores ou des panneaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier localisé pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : L'entreprise OLCZAK :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise OLCZAK au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 ; La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le vingt octobre deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL

Laurent POISSANT.

